

# Association de Sauvegarde des Moulins du Jura - (A.S.M.J.)

## STATUTS

### Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de Sauvegarde des Moulins du Jura**, avant pour sigle : **A.S.M.J.**

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

La fédération des propriétaires et amis des moulins à eau, à vent et autres énergies pour :

- La défense et la sauvegarde du patrimoine historique et actuel constitué par les moulins et leurs annexes.
- La pérennisation du fonctionnement des moulins avec des énergies renouvelables, dans un esprit de partage, d'harmonie environnementale et de transmission aux générations futures.

De réaliser toute action en lien avec les objectifs de l'association.

### Article 3 • Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Conliège. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

### Article 4 - Qualité de membre

Font partie de l'association, les membres résidants ou non résidants dans le département du Jura, propriétaires ou amis des moulins à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre s'acquiert à partir de la date de règlement de la cotisation pour l'année en cours jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le règlement d'une cotisation octroie la qualité d'adhérent à une ou deux personnes de la même famille identifiée à la même adresse sur le bulletin d'adhésion.

### Article 5 - Conditions d'admission d'un membre.

Pour faire partie de l'association toute personne doit être agréée par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Bien que chaque adhérent bénéficie de toutes les activités de l'association, celle-ci se réserve le droit de convenir d'une réponse adaptée aux demandes d'adhérents extérieurs au département du Jura qui pourraient nécessiter un engagement humain et/ou financier inhabituel.

#### **Article 6- Membre d'honneur.**

L'assemblée générale de l'association peut décerner le titre d'honneur aux personnes ayant rendu des services éminents à l'association.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
- Le non-paiement de la cotisation après rappel.

#### **Article 8 – Ressources.**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres adhérents dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- De mécénat et sponsoring,
- De dons manuels ou matériels.
- De toute ressource autorisée par la loi.

#### **Article 9 - Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas d'absence à l'assemblée générale tout membre candidat au Conseil d'Administration peut faire acte de candidature avant l'assemblée générale auprès d'un membre du bureau exécutif :

Après l'assemblée générale, le nouveau Conseil d'Administration va procéder à l'élection du Bureau Exécutif, composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) ou plusieurs Vice-Président (e, es)
- Un (e) Secrétaire
- Eventuellement un (e) Secrétaire Adjoint
- Un (e) Trésorier (e)
- Eventuellement un (e) Trésorier (e) Adjoint (e)

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale

#### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration.**

Sur convocation du (de la) Président(e) le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, ou lors d'une demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage ou d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante. La présence du tiers du Conseil D'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### **Article 11- Assemblée Générale Ordinaire.**

Elle comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le 4ème trimestre avant le 15 décembre.

L'Assemblée est convoquée par le conseil d'administration. Les membres sont notifiés au moins 15 jours en avance du jour, lieu, et heure de commencement de l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e) assisté (e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) Trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.**

Si besoin et sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, ou sur décision du Conseil d'Administration, le (la) Président (e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les membres sont notifiés au moins 15 jours en avance du jour, lieu, et heure de commencement de l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 - Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'Administration qui les approuve par un vote à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de cette délibération.

#### **Article 14 - Règlement Intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui les approuve par un vote à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de cette délibération.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à L'administration de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont soumis par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret ou 16 août 1901.

#### **Article 16 - Pouvoirs conférés**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration imposées par la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au (à la) Président (e).

Approuvé par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2019.

Fait à Conliège, le 9 novembre 2019

Le Président  
Gérard PAPILLON

Le Trésorier  
Pierre TREFFOT